



Arrêt

n° 90 335 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Service public fédéral intérieur, Direction générale Office des Etrangers, en date du 12 juillet 2012, notifiée le 17 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 janvier 2011, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le 31 janvier 2011. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2011, laquelle a été confirmée par un arrêt de rejet n° 82.477 du 5 juin 2012.

1.2. Le 16 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée à la requérante le 17 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressée fournit un certificat médical daté du 16.02.2012 signé par le docteur J.M.. Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale de la requérante. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type et la demande est dès lors déclarée irrecevable ».

1.4. Le 24 juillet 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater) prise le 2 août 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2. Elle reconnaît que le certificat médical type déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne fait pas mention de son identité. Cependant, elle relève que ce certificat se réfère à deux annexes, qui mentionnent son identité en telle sorte que le motif retenu par la décision attaquée est exagérément formaliste.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise que :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ajoute que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4; ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort pas du libellé de cette disposition telle que rappelée *supra*, que soit exigée la mention expresse de l'identité de la requérante. Il en est de même de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la même loi auquel renvoie cette disposition.

Quoi qu'il en soit, ainsi que le souligne valablement la requérante, si le certificat médical type ne contient effectivement pas la mention expresse de son identité, il renvoie à deux annexes, intitulées « *bijlage 1* » et « *bijlage 2* » qui visent expressément la requérante et donnent son identité. Dès lors la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'affirmer que « *il nous est impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale de la requérante* ». Cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par la requérante. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que ce document ne peut être pris en considération.

3.3. Par conséquent, le moyen est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 12 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.